

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques

MONT-DE-MARSAN, le 30/11/2022

Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECONS SAS

334 Zone Artisanale Ambroise II
40390 Saint Martin de Seignanx

Références : IC40/22DP-
Code AIOT : 0005205154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement DECONS SAS implanté Zone artisanale Ambroise II 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est réalisée en inopinée dans le cadre d'un signalement d'une pollution sur un cours d'eau (ruisseau d'Ambroise).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS SAS
- Zone artisanale Ambroise II 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX
- Code AIOT : 0005205154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS Sud Aquitaine SAS est autorisée, par arrêté préfectoral du 9/08/1995 et par

arrêté préfectoral du 07/05/2003, à exploiter une installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux (ferreux ou non), de déchets dangereux (batteries automobiles et pots catalytiques) sur la commune de Saint-Martin-de Seignanx, ZA Ambroise II (40390). L'exploitant est également agréé pour l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 12	/	Sans objet
2	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des premiers constats effectués sur place lors de l'inspection, il ne semble pas que les activités réalisées sur ce site soient à l'origine de la pollution constatée dans le cours d'eau (ruisseau d'Ambroise). Cependant, des points nécessitant des compléments ont été constatés lors de l'inspection. En effet, l'exploitant doit établir la procédure de gestion des eaux dans la lagune, établir le débit de rejet, et réaliser le plan des réseaux aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur existant puis seront admises dans un bassin de 600 m ³ de stockage étanche. Un déversoir d'orages type guillotine alimentera un second séparateur à hydrocarbures qui garantira un rejet inférieur ou égal à 5 mg/L d'hydrocarbures totaux. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. Les dispositions devront respecter les engagements pris par le pétitionnaire dans sa note technique d'octobre 2002, destinées à garantir la qualité 1B du ruisseau de Northon. La quantité d'hydrocarbures rejetée quotidiennement ne devra dépasser 100 g. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.
Constats : Les eaux pluviales et eaux potentiellement polluées circulent via la lagune (étanchéité et profondeur non vérifiées le jour de l'inspection – bassin plein) puis via le séparateur débourbeur avant d'être rejetées au milieu naturel. Le déversoir d'orage type guillotine et le second séparateur à hydrocarbures n'ont pas été présentés à l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, un plan actualisé des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (incluant les dispositifs de traitement et mentionnant les différentes zones et/ou ateliers). Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'inspection le fonctionnement de son bassin de régulation (rejets par bâchées ou par écoulement régulier), permettant de respecter le flux maximal autorisé en hydrocarbures, ainsi que les procédures existantes concernant le maintien constant d'un volume susceptible de contenir les éventuelles eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur à hydrocarbure situé après la lagune a été vidangé en septembre 2022. Le bordereau et la facture de nettoyage ont été présentés à l'inspection. Aucun bordereau n'a été présenté pour le second séparateur. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bouches d'évacuation étaient encombrées par des déchets ralentissant l'évacuation de l'eau vers la lagune provoquant ainsi une stagnation des eaux sur la plateforme du site.
Observations : L'exploitant fournira les justificatifs relatifs au nettoyage du second séparateur L'exploitant veillera à nettoyer régulièrement les bouches d'évacuation afin de faciliter la circulation de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Le flux admissible par le milieu n'est pas défini. Les valeurs limites ne prennent pas en compte la compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur, visée au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement
Observations : L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant que le fonctionnement de son installation est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le rapport d'analyse du 11/10/2022 a été présenté à l'inspection. La concentration en MES est supérieure à la norme : 37,6 mg /L (< 35 mg/L). Les autres paramètres respectent les valeurs limite figurant au sein de l'arrêté ministériel. Néanmoins (voir point 3 ci-dessus), il n'est pas démontré que le respect de ces valeurs limite est suffisant pour garantir la qualité du cours d'eau dans lequel s'effectue le rejet.
Observations : L'exploitant précisera le type de prélèvement réalisé et la localisation de la prise de l'échantillon (séparateur ou rejet dans le ruisseau de Northon). Par ailleurs (voir constat 1), il est attendu de la part de l'exploitant que ce dernier précise le mode de fonctionnement de son bassin de régulation, et adapte son mode de prélèvement d'échantillon au regard de son mode de rejet (continu ou par bâchée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La prise d'échantillon des analyses réalisées en octobre 2022 a été réalisée par l'exploitant. L'exploitant a présenté le résultat des mesures faites par un laboratoire agréé sur l'échantillon prélevé par ses soins. Cette pratique n'est pas cohérente avec la prescription (prélèvement 1/2h ou 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure) Le dernier rapport d'analyse réalisé par un organisme agréé n'a pas été présenté à l'inspection. Le dépassement en MES n'est pas expliqué dans le rapport d'analyse.
Observations : L'exploitant déterminera les modalités de la prise d'échantillon, représentative du fonctionnement de l'installation, à défaut de faire réaliser le prélèvement par le laboratoire agréé. Une nouvelle mesure des rejets sera effectuée, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel, et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés. La hauteur totale des déchets ne devra pas dépasser 5 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté, visuellement, un dépassement de la hauteur de 5 mètres pour les déchets de métaux en attente de tri (estimée à 7 mètres) et un dépassement de la zone de stockage prédéterminée par l'exploitant (dépassement des murs de séparation). Ce dépassement a été justifié par l'exploitant. En effet, compte tenu du contexte économique actuel, un certain nombre d'aciéries ont diminué leurs activités, induisant ainsi un stockage temporaire anormal sur site.
Observations : L'exploitant transmettra au service de l'inspection, un planning prévisionnel d'évacuation des déchets
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet